



ARRÊTÉ MAN0920PR2023

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU
GYMNASE NELSON MANDELA DANS LE CADRE
DE LA JOURNEE MONDIALE DE LA MALADIE
D'ALZHEIMER DU VENDREDI 06 AU LUNDI 09
OCTOBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la « **Journée Mondiale de la Maladie d'Alzheimer** », il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking attenant au Gymnase Nelson Mandela, **du vendredi 06 au lundi 09 octobre 2023**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Du vendredi 06 octobre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 09 octobre 2023 à 10h00, le stationnement est réservé à l'organisateur sur le parking attenant au Gymnase Nelson Mandela.

ARTICLE 2/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 05 OCT. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

